



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Antananarivo, le 26 OCT 2017

AVIS AU PUBLIC

N° 481-2017-MFB/SG/DGD

Objet : La notion de propriétaire dans le cadre du bénéfice des régimes dérogatoires

Le bénéfice des régimes douaniers dérogatoires, notamment les régimes économiques et franchises, est soumis à des règles strictes aux fins de sécurisation. Le refus de l'octroi peut causer des désagréments aux usagers et il est ainsi nécessaire de rappeler les principes ci-dessous pour y pallier.

Le requérant bénéficiaire doit être exclusivement le propriétaire de la marchandise concernée. Ce statut est matérialisé par la mention de son identité complète en tant que « destinataire » ou « consignée » dans le titre de transport et est vérifiable dans le manifeste enregistré sous le système Sydonia. La mention de l'identité au niveau de la case « notifier à » ou « notify party » n'est pas recevable car il s'agit uniquement de la personne physique ou morale à aviser en cas d'arrivée de la marchandise.

Le présent Avis est d'application stricte et les demandes non conformes aux dispositions supra seront systématiquement refoulées.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



RABENJA Eric Narivony